

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°32/SEPTEMBRE/2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2022

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
31 août 2022
- Le compte-rendu du Conseil Municipal
a été affiché et mis en ligne le : 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept
septembre à treize heures s'est réuni
en séance ordinaire le Conseil
Municipal de La Possession sous la
présidence de Mme Vanessa
MIRANVILLE, Maire

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ETAIENT PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOVA - Josian ACADINE - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Mireille GERBITH - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Marceau JULENON - Armand VIENNE - Jean Bernard MONIER - Frédérique GRONDIN - Édmée DUFOUR - Éliette DABIEL TABLEAU - Odile ABRAL - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Fabiola LAGOURDE - Christophe DAMBREVILLE (à partir de l'affaire n°07) - Valérie MAREUX TRECASSE - Fabienne ILAHA

ETAIT REPRESENTÉ :

Claude CELESTE

ETAIENT ABSENTS :

Gilles HUBERT - Amandine TAVEL - Camille BOMART - Florence HOAREAU - Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT - Jean François DELIRON - Laurent MARCELINA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Jocelyne DALELE ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours direct peut être introduit devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°32: LIMITATION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) A VOCATION ECONOMIQUE

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que les tarifs relatifs aux droits d'occupation du domaine public ont fait l'objet de modification depuis le 4 Aout 2021.

Pour rappel, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à autorisation préalable (art. L113-2 du Code de la voirie routière).

De même, toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L125-1 du CG3P), librement décidée par l'assemblée délibérante en tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L2125-3 du CG3P).

Il est nécessaire de réactualiser les tarifs en vigueur pour les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) à vocation économique pour une mise en cohérence de la politique tarifaire sur le territoire et la dynamisation économique.

L'AOT permet à un acteur économique de bénéficier de l'emplacement de façon ponctuelle pour tout créneau. Il s'agit d'un tarif fixe par créneau journalier d'une durée maximale de 10h d'activités consécutives par jour ou par ½ créneau maximal de 5 heures, sans prise en compte de l'installation et sans subdivision possible.

L'AOT est limitée à 5 ans (sauf cas exceptionnel sur décision de l'autorité) afin de permettre à différents porteurs de projet d'avoir l'opportunité de développer un projet à vocation économique. L'objectif étant que le projet puisse se structurer et se transformer en activité pérenne.

Les propositions tarifaires sont les suivantes :

- de la 1^{ère} année à la 3^{ème} année (en cas de renouvellement annuel) les conditions restent identiques à la décision du 4 Aout 2021.
- à partir de la 4^{ème} année, application du tarif de base sans coefficient de réduction pour ceux qui sont éligibles (à partir de 20 créneaux mensuel) et augmentation de 25% pour les autres (moins de 20 créneaux)
- à partir de la 5^{ème} année, augmentation de 25% du tarif de base chaque année (si renouvellement exceptionnel).

La commission Vie Citoyenne réunie le 25/08/2022 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve la réactualisation des redevances d'occupation du domaine public communal,**
- **Adopte les nouveaux tarifs proposés, ainsi que les critères annexés,**
- **Accepte que les dites redevances soient :**
 - **Payables d'avance et annuellement**
 - **Perçues, selon les cas, soit entre les mains du Régisseur municipal, soit sur émission d'un titre de recette**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°25/AOUT/2021

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 04 AOÛT 2021

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
29 juillet 2021
- Le compte-rendu du Conseil Municipal a
été affiché en Mairie le 11 août 2021

Le Président de séance



Gilles HUBERT, 1^{er} Adjoint

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre août à quatorze heures s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal de La Possession sous la présidence de M. Gilles HUBERT, premier Adjoint, en l'absence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire

ETAIENT PRÉSENTS :

HUBERT Gilles - MILHAU Michèle - FONTAINE Didier - DALELE Jocelyne - FROMENTIN Maxime - TARTRON Marie Line - ACADINE Josian - LEQUOY Farida - JOLU Christian - GERBITH Mireille - DIJOUX Sylvio - VAR COURTOIS Pascale - VIENNE Armand - ANANELIVOVA Henri - MONIER Jean Bernard - POLEYA Marie Josée - GRONDIN Frédérique - DUFOUR Edmée - FLACONEL Denise - LAGOURDE Fabiola - DAMBREVILLE Christophe - TAVEL Amandine - BOMART Camille - AHMED Houssamoudine - CAMACHETTY Christopher - MAREUX TRECASSE Valérie - ROBERT Philippe - HOAREAU Florence - DOBARIA Marie Annick

ETAIENT ABSENTS :

VISNELDA Jean Marc - JULENON Marceau - MAREUX Eugénie

ETAIENT REPRESENTÉS :

MIRANVILLE Vanessa (procuration à HUBERT Gilles) - LAURET Jacqueline (procuration à DALELE Jocelyne) - ABRAL Odile (procuration à LAGOURDE Fabiola) - DELIRON Jean François (procuration à HOAREAU Florence) - MARCELINA Laurent (procuration à DOBARIA Marie-Annick) - POULOT Yannick (procuration à ROBERT Philippe)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. FONTAINE Didier ayant obtenu l'unanimité des voix a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents) pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui court à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°25 : ACTUALISATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A VOCATION ECONOMIQUE

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que les tarifs relatifs aux droits d'occupation du domaine public n'ont pas fait l'objet de modification depuis le 8 avril 2015.

Pour rappel, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à autorisation préalable (art. L113-2 du Code de la voirie routière).

De même, toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (art. L125-1 du CG3P), librement décidée par l'assemblée délibérante en tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L2125-3 du CG3P).

Il est nécessaire de réactualiser les tarifs en vigueur pour les AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) à vocation économique pour une mise en cohérence de la politique tarifaire sur le territoire et la dynamisation économique.

L'AOT permet à un acteur économique de bénéficier de l'emplacement de façon ponctuelle pour tout créneau. Il s'agit d'un tarif fixe par créneau d'une durée maximale de 5 heures consécutives (1/2 journée), sans prise en compte de l'installation et sans subdivision possible.

L'acteur économique pourra bénéficier d'une réduction sur le tarif appliqué à partir de 20 créneaux par mois, comme suit :

De 20 à 39 créneaux par mois : application d'une réduction de 25%

Plus de 40 créneaux par mois : application d'une réduction de 50%

L'étude du projet tiendra compte des zones d'attractivité (*en annexe*) et de l'environnement commercial existant afin de faciliter la coexistence des différentes activités et préserver leur pérennité.

Les tarifs détaillés ci-après seront applicables à compter de 1er septembre ou au terme de l'AOT en cours. Ils pourront faire l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de l'inflation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui s'écoule à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nature de l'activité	Unité de valeur de l'emplacement	Zones attractivités	Nouvelle tarification	
			½ journée de 5h	½ journée de 5h Evènement exceptionnel
Vente en étal de produits frais : <ul style="list-style-type: none"> • Fruits et légumes - Jus • Fleurs • ... Vente en étal de produits artisanaux	1m ²	Forte	0.5€	0.63€
		Moyenne	0.37€	0.47€
		Faible	0.25€	0.31€
Vente en étal autres produits : <ul style="list-style-type: none"> • Poulets grillés • Produits cultuels • Produits non artisanaux 	1m ²	Forte	1€	1.25€
		Moyenne	0.75€	0.94€
		Faible	0.5€	0.62€
Vente en Food-truck Petite restauration autonome Rôtisserie	1m ²	Forte	1€	1.25€
		Moyenne	0.75€	0.94€
		Faible	0.5€	0.62€
	Terrasse - 1m ²	Forte	1.5€	1.88€
		Moyenne	1.13€	1.41€
		Faible	0.75€	0.94€
Structure gonflable	1m ²	Forte	2€	2.50€
		Moyenne	1.5€	1.87€
		Faible	1€	1.25€
Manège enfant	Par manège	Forte	100€	125€
		Moyenne	75€	93.75€
		Faible	50€	62.50€
Manège autre	Par manège	Forte	250€	312.50€
		Moyenne	187.50€	234.50€
		Faible	125€	156.25€
Vide grenier	1ml		2€	2.50€
			1.5€	1.87€
			1€	1.25€
Containers	3m (10 pieds)		10€	
	6m (20 pieds)		15€	
	12m (40 pieds)		20€	
Palissages, échafaudages, bennes, emprise de chantiers....	1mL		2€	
Actions caritatives sociales, éducatives (kermesses etc...)			Gratuit	
Par mois				
Terrasse Café restaurant / structure fixe (activité économique)	1m ²	Forte	15€	
		Moyenne	11.25€	
		Faible	7.5€	
Box de pêcheur	box		20€	
Structure fixe (activité économique)	structure (25 m ² max)	Forte	220€	
		Moyenne	165€	
		Faible	110€	
Occupation de l'espace public sans structure (vélo, trottinette.....)	équipement		25€	

La commission Vie Citoyenne réunie en date du 23 juillet 2021 a émis un avis favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui court à compter de la date de réception en préfecture.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

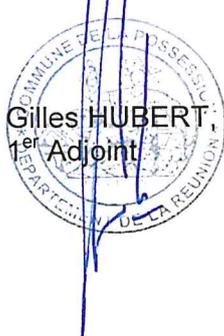
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
à l'**UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- Approuve la réactualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;
- Adopte les nouveaux tarifs proposés, ainsi que les critères annexés ;
- Accepte que les dites redevances soient :
 - Payables d'avance et annuellement
 - Perçues, selon les cas, soit entre les mains du Régisseur municipal, soit sur émission d'un titre de recette
- Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Le Président de séance,

Gilles HUBERT,
1^{er} Adjoint



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui court à compter de la date de réception en préfecture.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ZAC

Zone d'Aménagement
Concerté

Voie axe

Route nationale

Route départementale

Voie circulation forte

Voie circulation normale

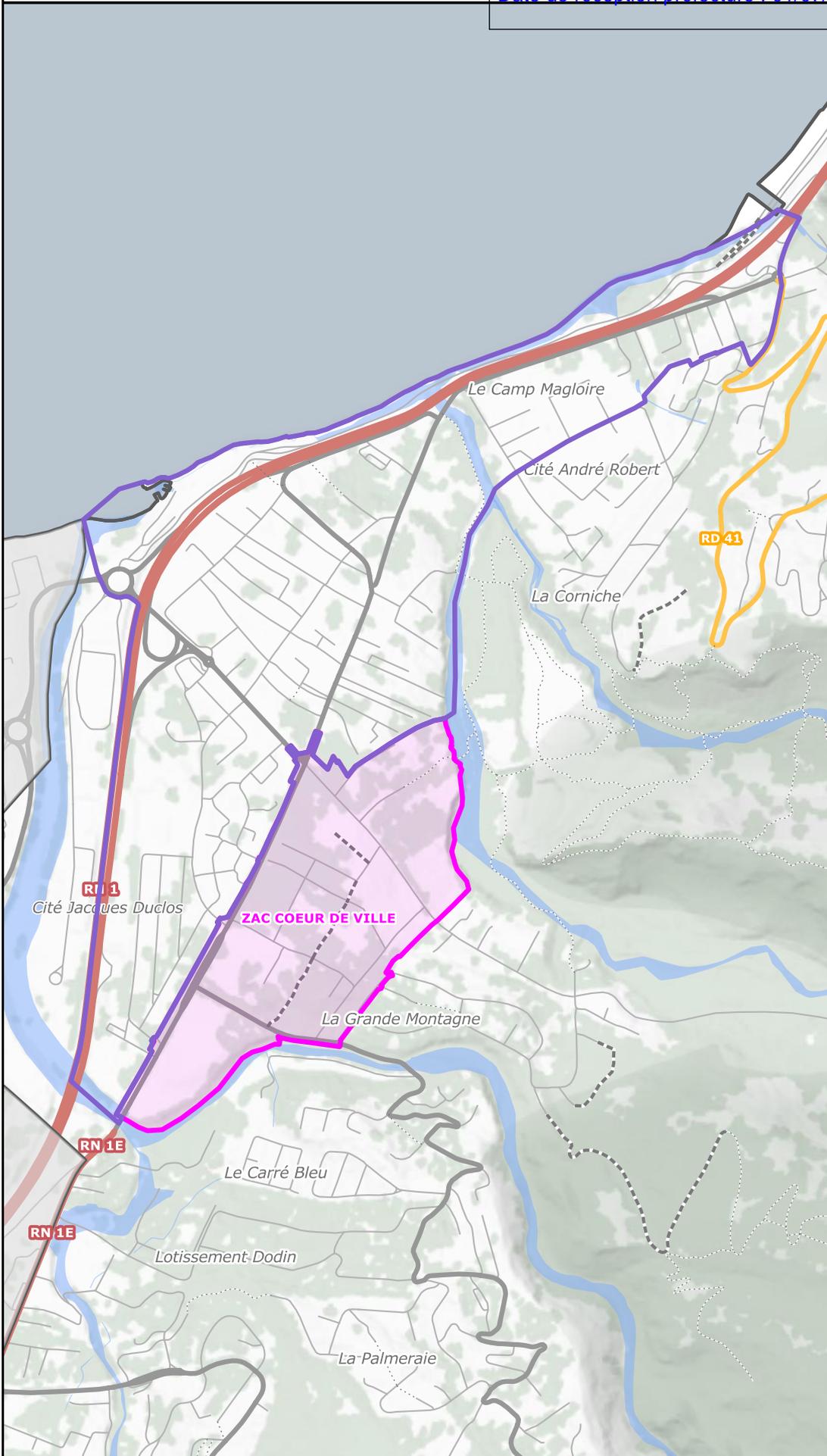
Chemin

Sentier

Escalier

Cours d'eau surf.

Cours d'eau Cad. corrigé



- Données non contractuelles -

Sources de données éventuelles :

IGN, DGFIP, Collectivité

